

**MÉMENTO****5931 a****Retraite****Janvier 2014**

RACHAT DES ANNÉES D'ÉTUDE DES FONCTIONNAIRES

Textes de référence :

- Articles L9 bis, L13, L14 du code des pensions civiles et militaires
- Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul des pensions
- Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul des pensions

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert la possibilité de racheter des périodes d'étude afin qu'elles puissent être prises en compte pour le calcul des pensions.

Le dispositif présenté dans cette fiche ne s'applique qu'aux **agents titulaires**. Les non-titulaires relèvent du régime général de la sécurité sociale, régime dans lequel une demande de rachat d'années d'étude peut également être effectuée.

I – IMPACT DE LA RÉFORME SUR LES PENSIONS

Plusieurs facteurs entrent désormais en jeu pour le calcul des pensions : année d'ouverture des droits, durée des services et bonifications prises en compte en fonction publique, durée travaillée hors fonction publique prise en compte au régime général, conditions d'annulation d'une éventuelle décote ...

Suivant sa situation familiale et les aléas de sa carrière, un agent peut ne pas totaliser le nombre de trimestres requis pour éviter une décote car sa durée d'assurance tous régimes confondus est insuffisante et/ou ne pas obtenir une pension de la fonction publique au taux plein de 75 % car sa durée des services et bonifications est elle aussi insuffisante.

Exemple :

Un agent né en 1948 prenant sa retraite en 2008, totalisant 156 trimestres au titre de la durée d'assurance dont 150 trimestres en fonction publique verra sa pension de la fonction publique calculée au taux de 70,31 % sur son dernier salaire (perçu pendant

**MÉMENTO****5931 b**

au moins 6 mois). Au montant de cette pension sera appliquée une décote de 1,50 % sur les 4 trimestres manquants en durée d'assurance (soit 0,375 % x 4) puisque, dans son cas, 160 trimestres sont exigibles tous régimes confondus.

Il peut donc envisager de racheter des trimestres d'étude dans le but :

- *soit d'augmenter le taux de liquidation servant au calcul de sa pension,*
- *soit de diminuer ou d'annuler la décote qui lui est appliquée,*
- *soit d'augmenter le taux servant au calcul de sa pension et d'annuler (ou de diminuer) la décote appliquée.*

Cas dans lesquels le rachat est inutile :

- rachat pour réduire (ou annuler) l'effet de la décote pour les agents partant en retraite avant 2006 (puisque qu'aucune décote ne s'applique jusqu'en 2006),
- rachat de trimestres d'années d'étude si ce rachat ne permet pas d'atteindre les 15 années d'exercice nécessaires pour percevoir une pension de la fonction publique,
- départ en retraite de l'agent à la limite d'âge au titre de la décote.

A noter : Les trimestres de rachat des années d'études ne sont pas pris en compte pour l'accès au départ anticipé dans le cadre d'une carrière longue.

II – PÉRIODES D'ÉTUDES RACHETABLES

① Cadre général

Est considérée comme **période d'études**, toute période durant laquelle une personne a été **affiliée à l'assurance sociale des étudiants** dans le cadre d'un cursus postérieur au baccalauréat.

Ces études peuvent avoir été faites dans des universités, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et des classes préparatoires aux grandes écoles.

Les études devront avoir débouché sur l'obtention d'un diplôme (ex : DUT, BTS, DEUG, Licence, maîtrise, doctorat, IEP, ...)

Est assimilée à un diplôme **l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.**

L'obtention d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'union européenne peut être prise en compte en cas d'équivalence reconnue dont la preuve est à apporter par le fonctionnaire.

② Ne sont pas rachetables

- les périodes de travail effectuées pendant les études ayant déjà permis



MÉMENTO

5931 c

l'acquisition de trimestres au titre de la durée d'assurance dans un régime de retraite obligatoire,

- les périodes déjà rachetées dans le cadre du régime général,
- les périodes d'études n'ayant pas débouché sur un diplôme,
- les périodes inférieures à 90 jours continus d'études.

③ Limites

Sauf cas d'exception 4 trimestres seulement, peuvent être comptés pour une même année civile tous régimes confondus.

Ainsi, à la suite d'un travail (monitorat de colonie de vacances par exemple) un trimestre est retenu par le régime général, seuls 3 trimestres seront rachetables pour l'année concernée.

De même, un étudiant ayant préparé plusieurs diplômes la même année ne peut racheter au maximum que 4 trimestres pour l'année concernée.

Le rachat est limité à 12 trimestres.

Au titre du rachat d'années d'étude **un trimestre correspond à 90 jours continus quelle que soit la date du début de ce trimestre**. En cas de chevauchement sur deux années civiles (début novembre à la fin janvier par exemple) le trimestre est affecté à l'année civile qui permet la prise en compte de 4 trimestres.

Aucun versement ne peut être effectué au-delà de 60 ans.

III – LA DEMANDE DE RACHAT

① Conditions

Le rachat peut avoir lieu à n'importe quel moment de la carrière **de la date de la première titularisation jusqu'à 60 ans** (ou à la durée de radiation des cadres si elle intervient avant).

On peut faire autant de demandes que l'on veut, à condition :

- d'être fonctionnaire en activité,
- d'avoir fini de payer les cotisations dues au titre d'une demande précédente ou d'avoir attendu un an en cas de refus du plan de financement d'une demande précédente,



MÉMENTO

5931 d

- de ne pas avoir déjà atteint 12 trimestres de rachat.

② Renseignements à fournir

Il faut :

- donner des dates précises au jour près,
- préciser à quel titre on souhaite racheter chacun des trimestres concernés : pour la décote seulement, pour la durée des services seulement ou pour les deux à la fois.

Attention : une période ne peut faire l'objet que d'une seule procédure de rachat. Si un trimestre a été racheté au titre de la décote, il n'est plus possible ensuite de demander un rachat de ce même trimestre au titre de la durée des services. Mais **il est possible** pour une même année, **de demander des rachats différents pour des trimestres différents.**

Ainsi, un étudiant ayant un trimestre validé au régime général car il a été moniteur de colonie de vacances une année du 1^{er} au 31 août pourra racheter trois trimestres pour cette même année suivant différentes modalités par exemple :

- 1^{er} trimestre : 1^{er} novembre – 31 janvier pour le rachat de la décote
- 2^e trimestre : 1^{er} février – 30 avril pour la durée de services
- 3^e trimestre : 1^{er} mai – 31 juillet pour les deux à la fois

NB : En règle générale, l'année universitaire commence au 1^{er} octobre et s'achève au 30 septembre.

④ Interruption des versements

Les versements sont interrompus temporairement dans certains cas : congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, disponibilité, congé parental ou de présence parentale, position hors cadres.

Les versements sont interrompus définitivement en cas de :

- libération par anticipation,
- radiation des cadres,
- surendettement,
- lorsque les cas de suspension déjà évoqués dépassent 3 ans.

Les durées prises en compte pour le rachat sont alors calculées au prorata des versements effectués.

**③ Pièces justificatives**

- la copie du diplôme sanctionnant les années d'études supérieures,
- la copie des certificats de scolarité (sauf si la durée des études se déduit des diplômes acquis),
- le dernier arrêté de promotion,
- un relevé de carrière de la sécurité sociale, ou de tout autre régime de base obligatoire dès lors qu'une rémunération a été perçue hors fonction publique,
- la copie du livret de famille,
- l'état des services militaires accomplis, le cas échéant,
- le document attestant du pourcentage d'invalidité éventuel pour les enfants handicapés.

La demande transmise par voie hiérarchique est à adresser au service ou à l'établissement de l'académie qui a compétence en matière de pension (rectorat, inspection académique ou établissement d'enseignement supérieur).

IV – MONTANT DU RACHAT

Pour que le rachat se fasse dans des conditions de «neutralité» actuarielle pour le régime» (c'est-à-dire que le supplément de pension acquis par le rachat doit être financé par les cotisations versées par l'intéressé) différents critères ont servi au calcul des montants exigés pour le rachat dont : la dépréciation de la monnaie entre la date du rachat et celle de la retraite, l'espérance de vie à chaque âge (à la date de la demande, à 60 ans, entre 60 ans et l'âge maximum calculé par l'INSEE actuellement à 117 ans), événements familiaux (dont l'impact financier majore le rachat de 10 %).

En conséquence, **plus on effectue un rachat tardivement dans sa carrière plus le montant est élevé.**

Les tableaux suivants font apparaître les barèmes de cotisations exprimés en pourcentage du traitement indiciaire brut annuel (du grade et de l'échelon détenus à la date de la demande) pour le rachat d'un trimestre d'année d'étude.

Tableau 1

Rachat visant à **augmenter la durée des services et bonifications**, sans augmenter la durée d'assurance (option 1)

**Tableau 1**

Rachat visant à **augmenter la durée des services et bonifications**, sans augmenter la durée d'assurance (option 1)

Age à la date de la demande	coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20 ou moins	3,1 %	30	4,7 %	40	6,6 %	50	8,5 %
21	3,2 %	31	4,9 %	41	6,8 %	51	8,6 %
22	3,4 %	32	5,1 %	42	7 %	52	8,8 %
23	3,5 %	33	5,3 %	43	7,2 %	53	8,9 %
24	3,7 %	34	5,5 %	44	7,4 %	54	9,1 %
25	3,8 %	35	5,7 %	45	7,6 %	55	9,3 %
26	4 %	36	5,8 %	46	7,7 %	56	9,4 %
27	4,2 %	37	6 %	47	7,9 %	57	9,6 %
28	4,4 %	38	6,2 %	48	8,1 %	58	9,7 %
29	4,5 %	39	6,4 %	49	8,3 %	59	9,8 %

Tableau 2

Rachat visant à **augmenter la durée d'assurance** et réduire l'effet de la **décote** sans augmenter la durée des services et bonifications (option 2)

Age à la date de la demande	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20 ou moins	6,4 %	30	9,9 %	40	13,9 %	50	17,8 %
21	6,7 %	31	10,3 %	41	14,3 %	51	18,1 %
22	7,1 %	32	10,7 %	42	14,7 %	52	18,5 %
23	7,4 %	33	11,1 %	43	15,1 %	53	18,8 %
24	7,7 %	34	11,5 %	44	15,5 %	54	19,1 %
25	8,1 %	35	11,9 %	45	15,9 %	55	19,5 %
26	8,4 %	36	12,3 %	46	16,3 %	56	19,8 %
27	8,8 %	37	12,7 %	47	16,6 %	57	20,1 %
28	9,2 %	38	13,1 %	48	17 %	58	20,4 %
29	9,5 %	39	13,5 %	49	17,4 %	59	20,6 %



MÉMENTO

5931 g

Tableau 3

Rachat visant à augmenter à la fois la durée des services et bonifications et la durée d'assurance (option 3)

Âge à la date de la demande	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût
20 ou moins	9,5 %	30	14,7 %	40	20,6 %	50	26,3 %
21	10 %	31	15,3 %	41	21,2 %	51	26,8 %
22	10,5 %	32	15,8 %	42	21,8 %	52	27,4 %
23	11 %	33	16,4 %	43	22,4 %	53	27,9 %
24	11,5 %	34	17 %	44	22,9 %	54	28,4 %
25	12 %	35	17,6 %	45	23,5 %	55	28,8 %
26	12,5 %	36	18,2 %	46	24,1 %	56	29,3 %
27	13 %	37	18,8 %	47	24,7 %	57	29,7 %
28	13,6 %	38	19,4 %	48	25,2 %	58	30,2 %
29	14,1 %	39	20 %	49	25,8 %	59	30,6 %

NB : Ce barème est révisable tous les 5 ans.

En reprenant l'exemple cité au I, l'agent né en 1948 voulant racheter quatre trimestres et faisant sa demande en 2005 (à 57 ans) devra verser :

- 38,4 % de son traitement annuel indiciaire brut s'il choisit l'option 1 pour augmenter son taux de liquidation (9,6 % pour un trimestre x 4)
- 80,4 % de son traitement annuel indiciaire brut s'il choisit l'option 2 pour supprimer sa décote en augmentant la durée d'assurance (20,4 % pour un trimestre x 4)
- 118,8 % de son traitement annuel indiciaire brut s'il choisit l'option 3 pour supprimer sa décote et augmenter son taux de liquidation (29,7 % pour un trimestre x 4)

V - PAIEMENT

① Plan de financement

L'administration précise si la demande est recevable dans un délai de 4 mois. En même temps que le prix de rachat, un plan de financement est adressé à l'agent qui dispose d'un **délai de réflexion de 3 mois** pour l'accepter.



MÉMENTO

5931 h

Une absence de réponse équivaut à un refus. Un délai d'un an après ce refus est exigé avant de déposer une nouvelle demande de rachat.

② Paiement fractionné

Il est possible de **payer en une seule fois ou en plusieurs**. Dans ce dernier cas, le rachat doit porter sur au moins 2 trimestres.

Avant tout versement échelonné une quote-part correspondant au prix d'un trimestre doit être versée à réception de l'ordre de paiement émis par le comptable du Trésor.

En cas de rachats différents pour des trimestres différents, la quote-part choisie parmi les différentes possibilités conditionne le montant des versements échelonnés. Ceux-ci sont **prélevés** sur le salaire mensuel à partir de la **fin du 3^{ème} mois qui suit l'acceptation du plan de financement** (à condition que la quote-part ait été versée). Le plan de financement ne doit faire apparaître que des possibilités de versements compatibles avec le montant de la quotité mensuelle cessible et saisissable sur le salaire.

La durée de l'échelonnement ne peut excéder :

- 3 ans pour un rachat de 2, 3 ou 4 trimestres,
- 5 ans pour un rachat de 5, 6, 7 ou 8 trimestres,
- 7 ans pour un rachat de 9, 10, 11 ou 12 trimestres.

NB : Des durées d'échelonnement plus courtes peuvent être demandées.

Attention : Le montant des versements n'est pas fixe. A partir du 13^{ème} versement le montant est majoré en fonction de l'inflation prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac de l'année au cours de laquelle survient le versement du 12^{ème} mois.

Le même type d'opération est effectué les années suivantes, le cas échéant. Aucun versement ne peut avoir lieu après la radiation des cadres.

③ Statut fiscal

Les sommes versées sont déduites du montant du revenu imposable (mais pas de l'assiette de l'ISF).